

1° Direction
2° Bureau

A R R E T E n° 74-2083

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur,

A AFFICHER

Vu les articles 401 à 501 du Code rural, relatifs à la pêche fluviale;

Vu le décret n° 74-177 du 7 février 1974 portant modification du décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche fluviale dans le département de l'Isère en date du 29 mai 1970;

A R R E T E :

Art. 1er - Le deuxième alinéa du paragraphe A de l'article 2 de l'arrêté réglementaire permanent du 29 mai 1970 susvisé est modifié comme suit :

2°) cours d'eau de deuxième catégorie (cyprinidés dominants)

- 1 - le Rhône, la Save, l'Huert et le Régnieu
- 2 - les affluents ou portions d'affluents de la rive gauche du Rhône situés au Nord de la voie ferrée de l'Est Lyonnais allant de LYON à St. GENIS-d'AOSTE, à l'exception du Girondin de St. Romain, de l'Amby, du Furon et du Chogne.
- 3 - l'Isère, en aval du confluent du Drac, le Drac en aval du barrage du SAUT du MOINE (communes de VARGES-ALLIERES-et-RISSET et JARRIE).
- 4 - la Boucle du Bois Français, les étangs des Boucles de l'Isère; les canaux EDF dits de Voreppe; le lac de retenue de St. PIERRE-de-MEAROTZ, le lac EDF de MONTEYNARD, le lac EDF de NOTRE-DAME-de-COMMIERS.

Art. 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, les Commissaires de Police, le Directeur des Contributions Indirectes, les Préposés forestiers, les Gardes-Pêche commissionnés, les Agents de la Navigation, les Gendarmes, les Employés des Contributions Indirectes, les Gardes-champêtre et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué,

Grenoble, le 12 mars 1974

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

A. OHREL